

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 114 (1969)
Heft: 1

Artikel: La guerre et le droit
Autor: Mulinen, Frédéric de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-343468>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La guerre et le droit

Si nous avons demandé cette étude au major EMG de Mulinen, dont nos lecteurs connaissent la compétence en la matière, c'est que les notions de « guerre » et de « neutralité » ont pris dans le conflit viet-namien des aspects qui nous déroutent et même nous inquiètent, nous Suisses.

L'auteur, que nous remercions pour sa fidèle et précieuse collaboration, éclaire fort pertinemment notre lanterne.

Réd.

La « guerre »

Fort de l'expérience de douze campagnes, le général Jomini écrivait en tête de son nouveau « Précis de l'art de la guerre », rédigé à Saint-Pétersbourg pour l'instruction militaire du grand-duc héritier de Russie et paru à Paris en 1837, que « la guerre est un grand drame dans lequel mille causes morales et physiques agissent plus ou moins fortement et qu'on ne saurait réduire à des calculs mathématiques. »¹

Depuis lors, et singulièrement à partir de la seconde guerre mondiale, la guerre est devenue un phénomène encore plus complexe auquel on donne actuellement les sens les plus divers. Le mot « guerre » n'est plus seulement militaire, mais il s'applique également à toute la gamme de différends non armés qui peuvent surgir entre les nations : guerre économique, psychologique, froide, etc. Ces acceptations présentent toutes l'inconvénient de ne pouvoir être définies ou délimitées de manière satisfaisante. En effet, en quoi se distinguent par exemple les mesures protectionnistes qu'un Etat peut prendre pour telle industrie nationale, d'un début de guerre économique ? La différence n'est que quantitative.

La notion de guerre doit être ramenée à son sens primitif. Pour Clausewitz, l'élément de base de la guerre est le duel, un

¹ Tome I, p. 21.

acte de violence dont le but est de forcer l'adversaire à exécuter une volonté étrangère à la sienne. La guerre n'est qu'une pluralité de duels destinés à écraser l'adversaire pour mettre fin à sa résistance.¹

Cette définition de Clausewitz convenait pour ce que l'on peut appeler les guerres des princes dont l'issue dépendait souvent d'une action ou bataille semblable à un duel et limitée dans le temps et dans l'espace. A l'époque actuelle, les guerres d'usure et celles dites totales, parce que englobant de plus en plus l'ensemble des populations et du potentiel économique des Etats, excluent souvent la réalisation du postulat orgueilleux d'imposer sa propre volonté à l'adversaire. Plusieurs Etats qui terminèrent la seconde guerre mondiale en vainqueurs se sont retrouvés aussi affaiblis que les vaincus. Et plus récemment encore, les guerres de Corée et d'Indochine se soldèrent, militairement, par des matches nuls. A défaut de pouvoir imposer sa volonté, chaque partie s'efforce de se soustraire à celle de l'ennemi.

Il faut renoncer à attacher une importance quelconque aux intentions des parties et ne retenir que les traits fondamentaux de la guerre. Gaston Bouthoul constate que « la guerre est une forme de violence qui a pour caractéristique essentielle d'être méthodique et organisée quant aux groupes qui la font et aux manières dont ils la mènent. En outre elle est limitée dans le temps et dans l'espace. Sa dernière caractéristique est d'être sanglante, car lorsqu'elle ne comporte pas de destruction de vies humaines, elle n'est qu'un conflit ou un échange de menaces. La « guerre froide » n'est donc pas la guerre. »²

Tentatives de justifier et limiter les guerres

De tout temps l'homme a cherché à justifier les guerres. Les anciens font de la guerre une affaire divine échappant aux lois humaines. Un dieu particulier doit au moins guider les

¹ De la guerre, livre I, chap. I.

² La guerre, Paris 1953, p. 33.

guerriers faute de toujours pouvoir se battre lui-même pour les hommes: Arès en Grèce, Mars à Rome, Wotan chez les Germains. Le dieu est responsable de l'issue de la lutte. Le dieu victorieux a droit à des sacrifices tandis que le vaincu risque de voir ses effigies mutilées. L'étroitesse des liens entre les dieux et les hommes apparaît bien dans la mythologie classique dont les héros humains sont fils de dieux. L'idée de la divinité militaire se retrouve encore dans la Bible sous des formes diverses, la plus connue étant celle de «l'Eternel Dieu des armées».

Avec l'Islam apparaît la guerre sainte. Comme l'indique son nom, elle est menée pour des motifs religieux, ce qui permet de recruter de nombreux combattants. Contrairement à la guerre divine, les hommes se battent seuls en implorant uniquement la bénédiction de leur dieu. Mais le fanatisme religieux cause un grand tort aux guerres saintes trop souvent conduites selon le principe que la fin justifie les moyens. Outre celles menées au nom de l'Islam, les principales guerres saintes furent les croisades et les luttes religieuses consécutives à la Réforme.

Les développements de la théorie de la guerre sainte conduisent à celle de la guerre juste (*bellum iustum*) dont Grotius est le principal représentant. Le fondement religieux y est remplacé par l'idée de la réparation d'une injustice, d'un tort subi que l'on ne peut réparer autrement qu'en recourant à la guerre. Selon Emer de Vattel, «la guerre est cet état dans lequel on poursuit son droit par la force». ¹ Le belligérant qui fait une guerre juste bénéficie donc d'avantages qui sont refusés à son adversaire. Ainsi l'Etat neutre, d'après Grotius, doit toujours accorder le passage, sauf au belligérant qui a entrepris une guerre injuste. ²

La guerre a également été justifiée par des raisonnements scientifiques. Pour Nietzsche et Malthus, par exemple, les

¹ Le droit des gens, livre III, § I.

² De iure belli ac pacis, Livre II, chap. II, § 13.

guerres sont une nécessité biologique. Ernest Renan s'exprime d'une manière plus nuancée en y voyant « une des conditions du progrès, le coup de fouet qui empêche les nations de s'endormir ».

Ces diverses explications ont parfois été combinées. Pour Bossuet, la guerre est un « fléau divin, éternel et juste, un jugement de Dieu », tandis que dans « Eve », Péguy s'exclame « heureux ceux qui sont tombés dans une juste guerre ». Enfin et à titre d'exemple des doctrines totalitaires modernes, l'idéologie soviétique s'en tient en fait aux conceptions de la guerre sainte et de la guerre juste en refusant aux adversaires du communisme le droit de le combattre.

L'Eglise et le pouvoir temporel se sont tous deux efforcés de limiter les guerres. La royauté s'oppose aux guerres privées entre seigneurs féodaux pour des raisons d'ordre. Ainsi Saint Louis édicte vers 1260 un mandement interdisant les guerres privées, mandement qui reste cependant sans effets. En 1304 il est renouvelé mais à titre provisoire pour la durée de la guerre royale.

Les Conciles réunis aux XI^e, XII^e et XIII^e siècles prennent plusieurs mesures d'intérêt humanitaire. L'emploi d'armes dangereuses telles que l'arbalète est proscrit. La « Trêve de Dieu » interdit de guerroyer entre le mercredi soir et le lundi matin ou à certaines époques de l'année : Carême, Avent, etc. Les églises, monastères et cimetières sont déclarés lieux d'asile. Ces dispositions sont adoptées également par les autorités temporelles, ainsi dans la « charte des prêtres » convenue entre les cantons confédérés en 1373.

Des trêves sont également conclues pour des raisons économiques : la « trêve marchande » doit permettre le commerce entre Etats en guerre. Au cours des derniers siècles, les notions de suspensions d'armes et d'armistice se sont substituées au mot trêve.

Les justifications et les tentatives de limiter les guerres ont donné naissance à des règles et habitudes connues sous le nom

de droit des gens et fondées sur le respect de la personne humaine et sur une morale internationale. Les progrès de l'armement ont montré la nécessité de codifier le droit des gens sous forme de conventions internationales.

La « guerre » et le droit moderne

A l'intérieur des Etats, les différends se règlent conformément au droit national. Les autorités judiciaires les tranchent par un verdict que le pouvoir administratif est en mesure de faire exécuter et respecter également par des récalcitrants éventuels. Chaque Etat a ainsi sa sphère propre de normes juridiques qui ont pour raison d'être le maintien de l'ordre social. A l'intérieur de cette sphère, la domination du droit est complète.

Les sphères juridiques des Etats ne sont que faiblement reliées les unes aux autres. Entre elles et au-dessus d'elles se trouve une sorte de «no man's land» que le droit n'a réussi à pénétrer que très partiellement.¹ Les organes supranationaux institués d'abord par la Société des Nations et ensuite par les Nations Unies n'ont aucun pouvoir de coercition propre. L'autorité directe du Conseil de Sécurité se limite aux Etats qui acceptent un règlement pacifique de leur litige.² Lorsqu'il s'agit d'exercer une pression par des mesures d'ordre économique ou d'intervenir militairement, l'ONU doit demander à ses membres de le faire pour elle.³ En fait, l'action de l'ONU dépend entièrement du bon vouloir du moment de ses membres, car jusqu'à ce jour aucun d'eux n'a mis un contingent à disposition permanente du Conseil de Sécurité conformément à l'art. 43 de la Charte.

Dès qu'un Etat ne voit d'autre issue que la violence pour parvenir à ses fins et qu'il recourt à la guerre — qui n'est selon Clausewitz que la continuation de la politique par d'autres

¹ Max Hagemann, Von den Möglichkeiten und Grenzen einer rechtlichen Erfassung des Krieges, dans les Mélanges August Simonius, Bâle 1955, p. 108 suiv.

² Charte des Nations Unies, chap. VI.

³ Charte des Nations Unies, chap. VII, particulièrement les art. 41 à 43.

moyens — il pénètre plus profondément dans le « no man's land » juridique. L'impasse paraît ainsi inévitable. Pour l'éviter il a fallu reconnaître des situations de fait nées de la violence. Renonçant à appliquer pleinement le principe « ius ex iniuria non oritur », le droit des gens se fonde sur la théorie dite de l'effectivité. Faute de pouvoir l'éliminer, le droit admet l'existence de la guerre et s'efforce d'en combattre certaines formes et d'une manière générale d'en atténuer les effets.

Le pacte Briand-Kellogg conclu en 1928 a tenté de limiter le droit de recourir à la guerre (*ius ad bellum*) en condamnant la guerre d'agression. Celle-ci est illégitime et l'Etat qui la déclenche en porte seul la responsabilité. Appuyés par certains auteurs, les Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo ont franchi un pas de plus en faisant de la guerre d'agression un crime dont les auteurs, c'est-à-dire les membres des organes dirigeants de l'Etat sont individuellement susceptibles d'être punis. L'ONU a adopté ce point de vue dans sa liste des crimes internationaux : « tout acte d'agression, y compris l'emploi, par les autorités d'un Etat, de la force armée contre un autre Etat, à des fins autres que la légitime défense nationale ou collective » est réputé « crime contre la paix et la sécurité de l'humanité ».¹ Toutefois, et à défaut d'organe supranational de coercition, ces principes n'ont qu'une faible portée pratique. Ils peuvent tout au plus donner lieu à des poursuites pénales après la fin du conflit, mais le vainqueur s'en tirera toujours au détriment du plus faible ainsi qu'en témoignent de nombreux procès intentés à la suite de la seconde guerre mondiale.

Le droit applicable en cas de guerre (*ius in bello*) ne tient pas compte des motifs du conflit. Chaque partie belligérante, aussi bien l'agresseur que sa victime, peut considérer sa guerre comme étant la seule juste. Conformément à la théorie de l'indifférence, le droit de la guerre s'applique de manière égale

¹ Paul Guggenheim, *Traité de Droit international public*, Genève 1954, tome II, p. 301.

à tous les belligérants. Il en découle que, juridiquement, la guerre est la condition légale qui permet à deux ou plusieurs groupes hostiles de mener un conflit par des forces armées.

Le droit de la guerre, codifié depuis 1945, est essentiellement humanitaire. Il vise une protection accrue des personnes et des biens étrangers aux combats. Dans ce but, la notion plus large de conflit armé est substituée à celle de guerre jugée trop étroite. Le fait d'un conflit armé est indispensable et suffit à lui seul pour rendre applicable le droit de la guerre. Son début n'est subordonné à aucune forme particulière ; « la guerre ne commence régulièrement que par un avertissement préalable non équivoque » est une condition tombée en désuétude et abandonnée après la seconde guerre mondiale tant par la doctrine que par le droit conventionnel.

A l'égard des personnes physiques par rapport aux Etats, la conception de Rousseau a longtemps prévalu : « la guerre n'est point une relation d'homme à homme, mais une relation d'Etat à Etat, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes, ni même comme citoyens, mais comme soldats; non point comme membres de la patrie, mais comme ses défenseurs. »¹ Depuis la seconde guerre mondiale la doctrine anglo-saxonne s'est imposée. Il est admis que les rapports de belligérance entre Etats s'étendent également à leurs ressortissants,² tant civils que militaires, seuls ces derniers ayant bien entendu le droit de prendre part à la lutte armée. Mais la situation des Etats et des individus n'en est pas pour autant toujours la même. Ainsi le soldat qui combat selon les lois de la guerre bénéficie entièrement de leur protection, quelles que soient la justesse de la cause de l'armée dans laquelle il sert et les responsabilités éventuelles de son pays. Autre exemple : personne ne pouvant exiger des Etats de contrôler tous les faits et gestes de leurs

¹ *Contrat social*, Livre I, chap. 4.

² « The relation of enmity between the belligerents extends also to their citizens », dans Oppenheimer-Lauterpacht, *International Law*, 7^e éd., Londres 1952, vol. 2, p. 205.

ressortissants, la convention de La Haye de 1907 relative à la neutralité dit expressément que « la responsabilité d'une Puissance neutre n'est pas engagée par le fait que des individus passent isolément la frontière pour se mettre au service d'un des belligérants » (art. 6).

Sujets de droit capables de faire la guerre

En principe, seuls les sujets de droit international sont susceptibles de faire la guerre. Mais la conduite de cette dernière (facultas bellandi) présuppose l'existence d'une communauté dotée d'un pouvoir centralisé et d'une certaine puissance et indépendance économique. Les sujets, capables de faire la guerre, sont donc en premier lieu les Etats souverains auxquels les Etats créés par traité international sont assimilés (par exemple l'ancien Territoire libre de Trieste ou la Cité du Vatican). Dans les Etats fédéraux, la facultas bellandi est du domaine exclusif du pouvoir central. La Constitution suisse dit à ce propos : « La Confédération a seule le droit de déclarer la guerre et de conclure la paix » (art. 8).

Les gouvernements en exil sont traités comme les Etats souverains, à la condition d'avoir été gouvernements belligérants auparavant et d'être reconnus par l'Etat qui les a accueillis. Le cas des insurgés ou résistants est délicat. Plus leur contrôle du territoire national est complet, plus ils sont représentatifs et peuvent prétendre à la qualité de sujet de droit international. Il n'est pas possible de fixer un critère distinctif absolu, car par la force des choses les points de vue des groupes de résistance et de leurs adversaires divergent toujours diamétralement.

Les conventions internationales récentes, soit celles de Genève de 1949 et de La Haye de 1954 ont un champ d'application encore plus vaste. Pour des raisons humanitaires, elles jouent même quand l'une des parties ne reconnaît pas l'état de guerre ainsi que dans tous les cas d'occupation, et cela également lorsque l'occupation ne rencontre aucune résistance

militaire. Enfin, en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'un des Etats partie aux conventions, un minimum de protection des personnes doit être respecté. Il s'agit des exigences fondamentales d'un traitement humain et d'un procès régulier avant toute condamnation (voir le détail à l'art. 3 des quatre conventions humanitaires de Genève de 1949) et du respect des biens culturels (voir art. 19 de la convention de la Haye de 1954 portant protection des biens culturels). En plus, il est enjoint aux parties du conflit de s'efforcer de mettre en vigueur les autres dispositions des conventions au moyen d'accords spéciaux.

Les personnes physiques

Les personnes physiques assument la pleine responsabilité de leurs actes individuels contraires au droit des Etats intéressés ou au droit de la guerre. Ainsi elles répondent personnellement d'une éventuelle participation illégale aux hostilités (en tant que personne civile ou neutre) ou de crimes de guerre au sens des conventions internationales.

Les étrangers sont traités selon deux critères; leur utilité en général pour le pays de résidence et leur qualité d'ami, ennemi ou neutre.

Dans tous les Etats, tant neutres que belligérants, les effets de la guerre moderne affectent l'ensemble de la population civile sans distinction de nationalité. Les étrangers bénéficient aussi bien que les indigènes des mesures prises par les autorités notamment pour la survie: rations de vivres, abris, action des sapeurs pompiers et de la police dans l'intérêt de l'ordre public, etc. En retour, les Etats sont en droit d'exiger des étrangers qu'ils se rendent utiles à la communauté et cela indépendamment de la nationalité amie, neutre ou ennemie des personnes en question. Pour ce qui a trait à la Suisse, le Conseil fédéral peut, en temps de service actif, « soumettre d'une façon générale les étrangers et les apatrides à l'obligation de servir dans

la protection civile ».¹ Dans le domaine de la réquisition des biens, les étrangers sont assimilés d'emblée aux Suisses dès le service actif: « chacun est tenu de mettre, pour des fins militaires, sa propriété mobilière et immobilière à la disposition des autorités militaires ou de la troupe. »²

Les Etats peuvent, tant en vertu du droit de la guerre que par des mesures internes restreindre les droits personnels et patrimoniaux des étrangers. Les belligérants font largement usage de cette faculté. Aussi est-ce envers eux que le droit de la guerre fixe des limites. Les conditions dans lesquelles un Etat belligérant peut imposer à des personnes se trouvant en son pouvoir, sur son territoire propre ou en territoire occupé, une résidence forcée ou les interner, sont réglées en détail dans la IV^e convention de Genève de 1949.

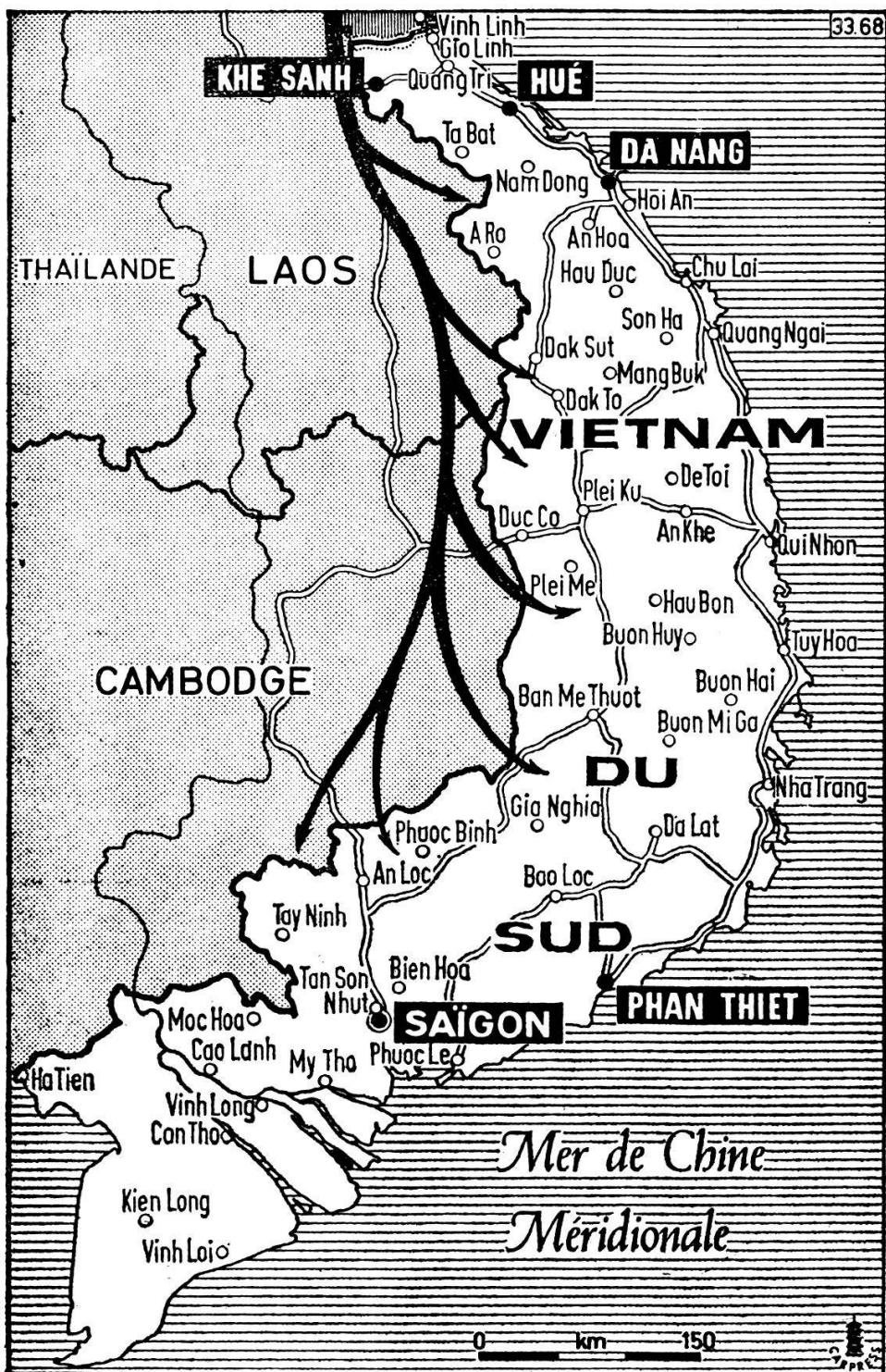
L'Etat et le citoyen neutres n'ont pas d'ennemi déclaré. Ils doivent rester en dehors du conflit et ne pas favoriser l'une ou l'autre des parties. A l'égard des étrangers, l'Etat neutre peut se borner à des mesures de surveillance pour prévenir toute surprise de leur part. En fait, la condition des personnes neutres vivant dans un pays en guerre est souvent peu satisfaisante du point de vue du droit, les belligérants ayant parfois tendance à les identifier avec leurs adversaires, particulièrement dans la guerre économique.

Illustration

Les conflits récents ou en cours semblent effacer toujours davantage les limites entre la guerre et la paix. L'exemple de la guerre du Viet-nam est particulièrement éloquent: les Etats et parties intéressés sont plus ou moins ouvertement engagés dans le conflit armé. Six Etats sont officiellement parties au conflit : la République du Viet-nam (Sud), la République démocratique du Viet-nam (Nord), les Etats-Unis d'Amérique, l'Australie, la Nouvelle Zélande et la République de Corée (Sud). Le « Front National de Libération » (FNL) se veut et est

¹ Loi fédérale du 23.3.1962 sur la protection civile, art. 44.

² Organisation militaire, art. 200.



également reconnu partie au conflit. Mais tandis que les six Etats sont tous liés par les conventions de Genève de 1949, le FNL lui ne l'est pas. Il a néanmoins déclaré « pratiquer une politique humaine et charitable envers les prisonniers. »

La situation de ces sept parties au conflit est juridiquement claire, du moins en principe. Le cas de la Chine continentale et de l'Union soviétique est celui d'une non-belligérance très bienveillante pour l'un des partis, non-belligérance semblable à celle des Etats-Unis pendant la seconde guerre mondiale avant Pearl Harbour.

A l'ouest, le Viet-nam a deux voisins officiellement neutres, le Laos et le Cambodge. Sur les trois quarts de son parcours, soit sur 1400 km environ, la frontière passe par les hauteurs de la chaîne annamique dont les sommets culminent à plus de 2000 m. Le Laos et le Cambodge sont les deux faiblement peuplés avec l'un 10 et l'autre 35 habitants au km². Les principales agglomérations se trouvent en plaine, dans la cuvette du Mékong qui baigne successivement les deux Etats et le Viet-nam méridional avant de se jeter dans la Mer de Chine. Dans la chaîne annamique presque inhabitée, la surveillance de la frontière pose des problèmes insolubles.

De par leur situation géographique, le Laos et le Viet-nam constituent une base idéale pour les forces du Nord qui peuvent ainsi se trouver à pied d'œuvre pour leurs opérations contre des objectifs au Sud Viet-nam tout en restant hors de portée pour leurs adversaires grâce au territoire neutre. La carte à la page 31 montre les voies de pénétration par les deux Etats neutres. Il en résulte de grands inconvénients pour les forces du Sud. Au Laos toutefois, un certain équilibre est rétabli par la présence de conseillers militaires américains.

Pour apprécier la situation juridique, il sied de se rappeler que les Etats nouveaux n'ont d'une manière générale pas adhéré aux conventions de La Haye de 1907. C'est le cas du Laos et du Cambodge dont la neutralité repose uniquement sur des déclarations de principe de leurs gouvernements. Le Cambodge notamment s'est déclaré « Etat neutre et non

aligné » lors de la conférence afro-asiatique de Bandoeng de 1955, déclaration politique qui permet toutes les interprétations entre l'abstention complète et une quasi-participation aux hostilités. En fait, le Cambodge est près de la belligérance par les appuis qu'il fournit aux forces du Nord sur son territoire. Cependant, il n'est pas lié par les conventions de 1907 et ne saurait par conséquent violer un statut de neutralité.

Du côté opposé, les Etats-Unis d'Amérique, principale puissance engagée, sont partie à la convention de La Haye de 1907 concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre. Ils sembleraient donc tenus de respecter la neutralité du Cambodge. Mais la convention elle-même les dispense d'une telle obligation, car elle n'est applicable qu'entre belligérants également liés. Si les Etats-Unis renoncent néanmoins à combattre les bases établies par leurs adversaires au Cambodge, ils ne le font pas sous l'empire du droit des gens, mais uniquement pour des raisons de politique de guerre.

Conclusions

L'exemple du conflit du Viet-nam illustre bien les limites de l'ordre juridique international. Devant son impuissance à faire disparaître la guerre, le droit cherche à la placer sous son contrôle en fixant des règles pour la conduite de la guerre et pour la protection de ses victimes. A défaut d'adhésion formelle de tous les belligérants aux conventions de La Haye et de Genève, quelques principes fondamentaux au moins sont souvent admis comme en témoigne la déclaration du FNL à propos du traitement des prisonniers de guerre. Si leur application laisse parfois à désirer, la responsabilité en incombe uniquement aux parties en cause et non au droit conventionnel.

La guerre, conséquence du quasi « no man's land » juridique qui existe au dehors des sphères des normes nationales, subsistera tant que les Etats auront la possibilité de recourir à la lutte armée pour régler leurs différends. Cette situation

ne prendra fin que lorsqu'il existera un organe supranational doté d'un pouvoir de coercition propre et ayant autorité sur l'ensemble du globe.

Aujourd'hui, la voie à suivre par les Etats résulte de la confrontation de la guerre et du droit des gens en vigueur. Le Pacte Briand-Kellogg, comme les Nations Unies, ne condamnent que la guerre d'agression. Les deux reconnaissent le droit de légitime défense aux victimes d'un agresseur.¹ Dans le domaine de la neutralité, la défense devient même une obligation : l'Etat neutre est tenu d'empêcher des violations par tous les moyens disponibles. Le droit des gens moderne impose donc la défense nationale militaire aux nations qui ont la volonté de survivre en restant à l'écart des conflit armés. Les paroles de deux grands penseurs militaires de l'antiquité, Sun Tzu et Végèce, conservent leur pleine valeur : « l'art de la guerre revêt une importance vitale pour l'Etat : c'est une question de vie ou de mort, une route vers la sécurité ou la ruine »² et « si vis pacem, para bellum » (si tu veux la paix, prépare la guerre).³

Major EMG Frédéric de MULINEN

¹ Préambule du Pacte Briand-Kellogg et exception accordée à la légitime défense dans la liste des crimes internationaux dressée par l'ONU (voir page 4, note 1).

² Sun Tzu (penseur chinois vers 500 av. J.-C.), *L'art de la guerre*, chap. 1^{er}.

³ Végèce (auteur romain vers 400 apr. J.-C.), *Traité de l'art militaire*, chap. 3, prol.